

## MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Séance ordinaire du conseil du 13 mars 2017

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 mars 2017 à 19h30 à la salle du conseil située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles et à laquelle sont présents :

Présences: Messieurs Jean-Paul Rioux, Robert Forest, Philippe Leclerc et Mesdames Carmen Nicole et Nancy Lafond.

Absence: Monsieur Arnaud Gagnon

Formant quorum sous la présidence de Monsieur André Leblond, maire. Sont également présents à cette séance, Monsieur Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière.

On remarque la présence de 9 citoyens.

Le projet d'ordre du jour est déposé en séance de conseil et fait partie intégrante de ce procès-verbal pour y être archivé.

- Résolution 03.2017.55
1. **Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour**
- Il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu d'adopter l'ordre du jour du 13 mars 2017 en laissant l'item varia ouvert.
- Résolution 03.2017.56
2. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2017**
- Chacun des membres du conseil ayant reçu le procès-verbal du 13 février 2017, le directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture. Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter ce procès-verbal, tel que rédigé.
- Résolution 03.2017.57
3. **Adoption des déboursés du mois**
- Les comptes du mois de février 2017 s'élèvent à 335 601,97 \$ comprenant :
- Journal 688 : Prélèvements n<sup>os</sup> PR-3059 à PR-3078 pour 34 377,17 \$  
Journal 687 : Chèques n<sup>os</sup> 29080 à 29082 pour 2 105,35 \$;  
Journal 686 : Chèques n<sup>o</sup> 29083 à 29125 pour 272 577,87 \$;  
Salaires : Périodes 05 à 08 comprenant dépôts salaires n<sup>os</sup> 506185 à 506244 pour 26 529,63 \$;  
Frais mensuel: Sur le relevé de compte de caisse pour 11,95 \$;
- Certificat de disponibilité de crédits n° 03-2017**
- Il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu unanimement par les conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges approuve le paiement des déboursés apparaissant sur les listes ci-haut déposées.
4. **Urbanisme**
- 4.1 **Assemblée publique de consultation règlement n° 397 modifiant le règlement n° 190 de zonage** (Points 4.1 et 4.2 traités simultanément – à la suite) Se référer au point 4.2 à l'égard du traitement du conseil municipal en séance).
- 4.2 **Assemblée publique de consultation règlement n° 401 modifiant le règlement n° 189 de lotissement**
- Des avis publics ont été affichés le 22 février 2017, à l'égard de l'assemblée publique de consultation, et ont été diffusés dans le Bulletin d'information municipal, édition du mois de mars «Année 15, Numéro 3».
- Des copies des projets de règlement ont été mises à la disposition de tous les citoyens incluant une fiche expliquant les modalités concernant les procédures de demandes de participation à un référendum (Fiche intitulée : « *L'urbanisme et Vous – comment faire une demande pour participer à un référendum* ») portant sur les points 4.1 et 4.2 de l'ordre du jour.
- L'assemblée publique de consultation concernant le projet de règlement n° 397 et n° 401 a pour but d'expliquer les projets en question, les conséquences de leur adoption et d'entendre les personnes et organismes intéressés qui désirent s'exprimer sur ceux-ci.

Ces projets de règlement régularisent certaines situations contraignantes pour les citoyens. De plus, certaines dispositions sont ajustées afin de répondre aux besoins de commodité d'aujourd'hui.

Monsieur Philippe Massé, directeur général livre à l'assistance les explications à l'égard desdits projets. De plus, le projet de règlement n° 397 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire\* aux articles 4, 5, 8 et 9.

Y a-t-il des questions ou des commentaires à ce propos provenant de l'assistance à propos de ces modifications apportées par ces projets de règlement ?

**A) Projet de règlement n° 397 :**

Q 1 : Monsieur André Leblond se questionne à propos de l'article 6.4.1.2 du chapitre 6.4 portant sur les NORMES RELATIVES AUX RIVES, AU LITTORAL AUX PLAINES INONDABLES DES LACS ET DES COURS D'EAU, à savoir qu'il est nécessaire de définir ce que l'on peut faire en présence de sols constitués de pierre.

R 1 : Étant donné que le second règlement sera adopté ultérieurement, le conseil municipal revoit ce point avec madame Sarah Gauvin, inspectrice des bâtiments, lors d'une prochaine séance de travail.

Q 2 : Monsieur Bruno D'Amours, propriétaire d'un chalet dans le secteur de la Grève-Rioux via-St-Simon demande pourquoi le projet de règlement autorise la location de résidence unifamiliale à des fins touristiques dans les zones URB/A<sub>8</sub> et URB/A<sub>9</sub>; (Zones visées : route Fatima, Place Malenfant et une partie de la grève Fatima) ? Est-ce que dans son secteur, la location est autorisée ?

R 2 : Le projet de règlement vise à permettre d'uniformiser sur l'ensemble territoire de telles locations.

**B) Projet de règlement n° 401 :**

Q 1 : Monsieur André Leblond s'interroge à propos de l'ajout de l'article 3.1.1.3 du chapitre 3 concernant les NORMES RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION, à savoir s'il y a une définition pour «*voie de circulation privée*» dans la réglementation à l'égard de l'exigence d'une emprise de 15 mètres. Est-ce que ceci s'applique à tout chemin privé menant du chemin à une résidence ou à un terrain servant à l'exploitation agricole ?

R 1 : Étant donné que le second règlement sera adopté ultérieurement, le conseil municipal considère à revoir ce point avec madame Sarah Gauvin, inspectrice des bâtiments, lors d'une prochaine séance de travail.

Finalement, ces projets peuvent être consultés au bureau de la municipalité situé au 4, rue St-Jean-Baptiste, Rivière-Trois-Pistoles du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Résolution

4.3

**Résolution fermeture d'une ancienne portion de la rue de la Grève et mandat à une firme d'arpenteurs-géomètres**

03.2017.58

Attendu qu'à une certaine époque, un redressement d'une portion du chemin de la rue de la Grève a eu lieu, que l'ancien chemin n'a pas été fermé par la municipalité et remis aux propriétaires adjacents;

Attendu que les plans de la réforme du cadastre québécois ont identifié cette portion de cet ancien chemin dans la rue de la Grève près des résidences n<sup>os</sup> 48, 50, 52, 54, 56 et 58;

Attendu que des rencontres publiques ont eu lieu le 24 et 25 janvier 2017 au cours de laquelle les propriétaires fonciers ont pu consulter le projet de plan de cadastre rénové produit par la firme d'arpentage;

Attendu que les propriétaires des résidences n<sup>os</sup> 48, 50, 52, 54, 56 & 58 situées en devanture de l'ancien chemin désirent régulariser la situation puisque leur terrain se voit amputer par cette portion de l'ancien chemin;

Attendu que la municipalité en est toujours demeurée propriétaire, puisqu'elle n'a pas procédé à une fermeture et une cession à l'époque;

Attendu qu'au fil du temps, les propriétaires avant eux, ont entretenu, utilisé et

occupé de bonne foi cette portion de l'ancien chemin abandonné contigu à leur terrain;

Attendu que les propriétaires demandent maintenant d'acquérir les parcelles de cet ancien chemin afin de compléter leur titre de propriété et de rendre conforme leur occupation des lieux;

Attendu que conformément aux articles 4 paragraphe 8 et 66 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut procéder depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la fermeture d'un chemin simplement par l'adoption d'une résolution;

Attendu que la municipalité se prévaut des pouvoirs et prérogatives que lui accordent les articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, ferme et abolit, à toutes fins que de droits, les parcelles de l'ancien chemin de la rue de la Grève, qui seront ultérieurement décrites par un arpenteur-géomètre et remises gratuitement par ladite municipalité aux propriétaires des résidences n<sup>os</sup> 48, 50, 52, 54, 56 & 58;

En conséquence, il est proposé par madame Nancy Lafond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- ferme et abolit les parcelles de l'ancien chemin de la rue de la Grève en face des résidences n<sup>os</sup> 48, 50, 52, 54, 56 et 58;
- cède gratuitement aux propriétaires des résidences ci-haut les parcelles de l'ancien chemin selon la description de l'arpenteur-géomètre qui sera dressée ultérieurement;
- s'occupe de fournir la description technique afin d'être intégrée au contrat à intervenir entre ladite municipalité et les propriétaires visés;
- autorise messieurs André Leblond et Philippe Massé, respectivement maire et directeur général à signer ledit contrat pour et au nom de ladite municipalité et tous les documents pertinents et nécessaires visant à donner plein effet à la présente résolution.

Il est entendu que les frais notariés et des descriptions techniques sont assumés par ladite municipalité.

Résolution

#### 4.4 **Modification de la résolution n<sup>o</sup> 10-2014-264 – Nomination de la fonction au lieu de la personne**

03.2017.59

Attendu qu'en vertu de l'article 13 intitulé : *Vérification de l'exactitude de la déclaration et mécanisme de contrôle* du «**Règlement n<sup>o</sup> 306 constituant un fonds pour la réfection et l'entretien des voies publiques municipales et décrétant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et/ou de sablières**», la municipalité peut faire effectuer des visites ponctuelles sur le site d'exploitation par les représentants de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges nommés ou désignés par voie de résolution;

Pour ce motif, il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu unanimement par les conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges nomme et désigne le poste occupé par le «*Contremaître des travaux publics*», à titre d'«*Inspecteur*» mandaté, pour l'application dudit règlement n<sup>o</sup> 306.

Résolution

#### 4.5 **Annulation de la résolution n<sup>o</sup> 01-2014-23 – Manoir Rioux-Belzile**

03.2017.60

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a reçu un appel téléphonique de M<sup>e</sup> Clément Massé, avocat chez CAIN LAMARRE, à l'égard du droit de vente concernant l'immeuble du 18, chemin de la Grève-Rioux, propriété de madame Raymonde Belzile, comme quoi ledit immeuble peut être vendu séparément de l'immeuble du 20, chemin de la Grève-Rioux, soit le « Petit Chalet » que possède également madame Belzile ;

Attendu qu'un acte de vente de la propriété du 18, chemin de la Grève-Rioux est en préparation ;

Attendu que M<sup>e</sup> Massé a examiné les articles 3 et 9 du «**Règlement n<sup>o</sup> 336 ayant pour objet de constituer un site du patrimoine dans le secteur du Manoir Rioux-Belzile**» relativement à ce que l'intégrité des propriétés doit être conservée en prohibant le morcellement des terrains sur l'ensemble du site du patrimoine ;

Attendu que M<sup>e</sup> Massé a étudié la résolution n° 01.2014.23, laquelle ne permettait pas la vente de la propriété du 18, chemin de la Grève-Rioux sans la propriété du 20, chemin de la Grève-Rioux, mais permettait un droit d'usage viager à madame Belzile sur l'immeuble du 20, chemin de la Grève-Rioux;

Attendu que suite à des recherches effectuées dans les archives de la municipalité et de titres de propriété par monsieur Christian Couillard, arpenteur-géomètre, ce dernier a confirmé que ses propriétés sont distinctes depuis toujours, et que la vente d'un sans l'autre ne constitue pas un acte prohibé à l'article 9 dudit règlement n° 336 ;

Attendu qu'une servitude de passage a été décrite en faveur de l'immeuble du 20, chemin de la Grève-Rioux par monsieur Christian Couillard, arpenteur-géomètre, et que ladite servitude a été acceptée par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges en référence à la résolution n° 05.2014.74, puisqu'elle est conforme audit règlement n° 336 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges annule la résolution n° 01.2014.23 et autorise la poursuite de l'acte notarié à intervenir incessamment à l'égard de la vente du 18, chemin de la Grève-Rioux incluant la servitude d'accès à l'immeuble du 20, chemin de la Grève-Rioux.

Résolution  
03.2017.61

#### 4.6 **Demande CPTAQ – Renouvellement exploitation Béton Provincial Ltée**

Attendu que Béton Provincial Ltée, demandeur, désire renouveler pour dix (10) ans son autorisation relativement à l'exploitation d'une carrière sur les lots 290-P et 292-P du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, circonscription de Témiscouata, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

Attendu que Béton Provincial Ltée, demanderesse, a déposé une demande complète le 9 février 2017 par le biais d'un mandataire, soit la firme Activa Environnement inc.;

Attendu que la propriété visée appartient à l'entreprise 2760-5799 Québec inc.;

Attendu qu'une exploitation de 7,62 hectares a déjà été autorisée par la CPTAQ dans la décision n° 401342 ;

Attendu que cette autorisation vient à échéance le 4 octobre 2017 ;

Attendu qu'en plus de l'extraction, il y aura du concassage, du tamisage et de l'entreposage de matériaux sur le site visé par la demande;

Attendu qu'un rapport d'expertise agronomique a été déposé avec la demande de renouvellement, tel que demandé par la CPTAQ;

Attendu que la demande de Béton Provincial Ltée est conforme à la réglementation municipale et aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur;

Attendu que le site visé par la demande n'est pas desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égout ;

Attendu que le bâtiment agricole le plus près de la superficie visée par la demande est situé à 500 mètres et appartient à l'entreprise 2760-5799 Québec inc.;

Attendu qu'au Nord, on remarque la présence d'un secteur urbain, soit la route 132 Ouest et un boisé;

Attendu qu'au Sud, on voit le chemin du sud de la Montagne et la continuité de la propriété foncière de 2760-5799 Québec inc.;

Attendu qu'à l'Est, on discerne un boisé ;

Attendu qu'à l'Ouest, il y a la présence d'un boisé ainsi que de terres agricoles ;

Attendu que la présente demande d'autorisation ne peut se situer qu'à cet endroit et pas ailleurs ;

Attendu que pour rendre sa décision, la CPTAQ se basera sur les critères décisionnels énumérés à l'article 62 LPTAA, en prenant en considérant les faits pertinents à ces dispositions, dont voici l'argumentation relative :

#### **1<sup>o</sup> le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants**

La superficie visée par la demande n'aura aucune incidence sur le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants, étant donné que l'exploitation a déjà été autorisée par la CPTAQ et que ladite superficie demeure la même;

**2<sup>o</sup> les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture;**

La superficie visée par la demande n'offre aucune possibilité pour la pratique de l'agriculture, étant donné l'exploitation actuelle de la montagne rocheuse. Après l'exploitation de cette montagne, il sera possible de remettre le tout en culture avec un sol propice et un relief avantageux;

**3<sup>o</sup> les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants**

Aucun impact puisque l'exploitation est déjà en activité et que ce secteur rocheux n'offre aucune possibilité d'agriculture;

**4<sup>o</sup> les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale**

Cette exploitation n'a aucun impact sur le bruit, le paysage et la qualité de l'air puisque celle-ci est éloignée du périmètre urbain par la présence de la montagne. De plus, l'exploitation doit s'adapter à la composante environnante par le biais du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC). Cet usage n'impose aucune contrainte aux établissements de production animale;

**5<sup>o</sup> la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture (sic)**

La superficie visée par la demande est de moindre impact, étant donné ses caractéristiques, son emplacement et qu'elle ne peut se situer ailleurs qu'à cet endroit. L'exploitation de matière minérale doit se faire où il y a la présence de ladite matière en question. Cet endroit propose une grande élévation rocheuse intéressante. De plus, il y a peu d'endroits en disponibilité afin d'effectuer ce type d'usage, suite à l'entrée en vigueur du *«Règlement de contrôle intérimaire n° 198 limitant l'implantation de carrière et de sablière et protégeant des paysages sur le territoire de la MRC des Basques»*. Cet usage permettra de mettre en culture un coin qui était incultivable. C'est donc un bénéfice pour la zone agricole;

**6<sup>o</sup> l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole**

Aucun impact sur l'homogénéité de la communauté et l'exploitation agricole, puisque l'usage s'effectue déjà et que d'autres exploitations sont présentes dans ce secteur;

**7<sup>o</sup> l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région**

La superficie visée par la demande est de moindre impact, étant donné ses caractéristiques et son emplacement. Le site visé s'inscrit dans une zone agricole dynamique qui ne comporte aucun bâtiment. L'exploitation de ce sol rocheux, permettra la remise en culture d'un secteur qu'il n'était pas cultivable. La zone agricole profitera ultérieurement d'une surface cultivable;

**8<sup>o</sup> la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture**

La superficie visée par la demande fait partie d'une propriété foncière de 61,14 hectares composée de terres agricoles et de boisés. La demande ne vise pas à morceler, ni à aliéner ladite superficie ;

**9<sup>o</sup> l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité**

Ce site servira à suffire à la demande grandissante de matériaux minéraux dans notre région. L'exploitation de ce type de matériaux offre des retombées économiques importantes pour notre municipalité;

**10<sup>o</sup> les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie**

L'exploitation de ce site est nécessaire à la viabilité de notre collectivité et

répond à un important objectif de développement local et régional. En effet, la situation socio-économique de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges faisant partie de la MRC Les Basques est difficile. La MRC des Basques affiche des statistiques socioéconomiques peu reluisantes, lorsque comparées à celles d'autres MRC ou du Québec. La MRC des Basques constitue l'un des territoires les plus démunis sur le plan socioéconomique. Des statistiques, parmi bien d'autres, permettent de mesurer l'écart qui prévaut entre la MRC des Basques et d'autres territoires au Québec.

[http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region\\_01/region\\_01\\_00.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_01/region_01_00.htm)

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges appuie la demande Béton Provincial Ltée, visant à renouveler pour dix (10) ans l'autorisation n° 401342 pour l'exploitation d'une carrière sur une superficie de 7,62 hectares sur les lots 290-P et 292-P au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges et prie la CPTAQ de concéder à la présente.

Résolution  
03.2017.62

#### 4.7 **Demande CPTAQ – M. Jean-Marie Lafrance**

Attendu que monsieur Jean-Marie Lafrance, demandeur, désire morceler et aliéner, au voisin, une partie boisée comprenant 3,8 hectares situées sur le lot 390-P du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, circonscription de Témiscouata auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

Attendu que le demandeur a déposé sa demande complète le 24 février 2017;

Attendu que le voisin, soit monsieur Jacques Pelletier, est propriétaire d'une superficie de 4,2 hectares comprenant une superficie résidentielle autorisée par la CPTAQ dans la décision n° 404984 et une superficie boisée sur les lots 389-P et 389-1 au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, circonscription de Témiscouata ;

Attendu qu'une partie de la superficie visée est un terrain vacant (reposant sur deux propriétés différentes) de l'îlot déstructuré n° 11045-2 (Annexe G-2 du règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 233);

Attendu que la portion visée est en zone agro forestière ;

Attendu que le demandeur est un agriculteur possédant une terre de 73,8 hectares;

Attendu que la demande d'autorisation visée est conforme à la réglementation municipale et aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur;

Attendu que le site visé par la demande n'est pas desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égout ;

Attendu que le bâtiment agricole le plus près de la superficie visée est situé à 72 mètres et appartient au demandeur ;

Attendu qu'au Nord de ladite superficie visée par la demande, on repère un terrain vacant et le fleuve St-Laurent ;

Attendu qu'au Sud, on trouve la Route 132, les terres agricoles et la résidence du demandeur ;

Attendu qu'à l'Est, on localise le boisé de monsieur Jacques Pelletier;

Attendu qu'à l'Ouest, les terres agricoles du demandeur et le chemin public de la Grève-Leclerc apparaissent;

Attendu que pour rendre sa décision, la CPTAQ se basera sur les critères décisionnels énumérés à l'article 62 LPTAA, en prenant en considérant les faits pertinents à ces dispositions, dont voici l'argumentation relative :

#### **1 ° le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants**

La superficie visée par la demande n'aura aucune incidence sur le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants, étant donné que la superficie visée par la demande est boisée et non cultivée. De plus, le demandeur s'est assuré de conserver la partie cultivée des lots visés pour ne pas nuire à sa ferme. La portion visée est trop abrupte pour être cultivée et entoure un cours d'eau important;

**2<sup>o</sup> les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture;**

La superficie visée par la demande n'offre aucune possibilité pour la pratique de l'agriculture, étant donné le relief et la présence d'un cours d'eau, du fleuve St-Laurent et du secteur de villégiature de la Grève-Leclerc;

**3<sup>o</sup> les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants**

Aucun impact sur la zone agricole puisque l'usage demeurera le même, malgré et que ceci servira à agrandir une propriété boisée (lots à bois) en zone agricole;

**4<sup>o</sup> les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale**

Étant donné que l'usage demeura agricole, la protection du cours d'eau et du fleuve restera la même. Ceci n'aura aucun impact sur les puits qui desservent les résidences aux alentours. Il n'y aura aucun changement pour les établissements de production animale;

**5<sup>o</sup> la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture (sic)**

La superficie visée par la demande est de moindre impact, étant donné ses caractéristiques et son emplacement. En zone agro forestière, on retrouve des boisés importants faisant le bonheur des passionnés de la nature qui exerce la randonnée, la coupe de bois non commerciale, l'aménagement forestier et la chasse. L'usage ne sera donc pas changé;

**6<sup>o</sup> l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole**

Aucun impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole puisque l'usage ne change pas;

**7<sup>o</sup> l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région**

La superficie visée par la demande est de moindre impact, étant donné ses caractéristiques et son emplacement. Vu que l'usage demeura agricole, la protection du cours d'eau et du fleuve restera la même. Ceci n'aura aucun impact sur les puits qui desservent les résidences aux alentours. La zone agricole restera la même;

**8<sup>o</sup> la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture**

La superficie visée par la demande fait partie d'une propriété foncière de 73, 8 hectares de terres agricoles et de boisés. La demande vise à morceler et à aliéner une superficie totalement boisée de 3,8 hectares pour la joindre avec la propriété voisine de 4,2 hectares pour former une propriété de 8 hectares;

**9<sup>o</sup> l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité**

Cette demande n'aura aucun effet sur l'économie. L'usage restera le même, seul le propriétaire sera différent;

**10<sup>o</sup> les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie**

La situation socio-économique de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges faisant partie de la MRC Les Basques est difficile. La MRC des Basques affiche des statistiques socioéconomiques peu reluisantes, lorsque comparées à celles d'autres MRC ou du Québec. La MRC des Basques constitue l'un des territoires les plus démunis sur le plan socioéconomique. Des statistiques, parmi bien d'autres, permettent de mesurer l'écart qui prévaut entre la MRC des Basques et d'autres territoires au Québec.

[http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region\\_01/region\\_01\\_00.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_01/region_01_00.htm)

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges appuie la demande de monsieur Jean-Marie Lafrance visant à morceler et aliéner une partie boisée de 3,8 hectares du lot 390-P du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges à son voisin monsieur Jacques Pelletier et prie la CPTAQ de consentir à la présente.

#### 4.8 Demande CPTAQ – Mme Manon Jean

Attendu que madame Manon Jean, demanderesse, désire morceler et aliéner une partie, d'une superficie de 0,6 hectare, des lots 345-6 (5 545 689 incessamment réforme cadastrale) et 345 (5 546 566 incessamment réforme cadastrale) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges, circonscription de Témiscouata ;

Attendu qu'une partie de la portion visée est située en zone agricole agro forestière, une demande auprès à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est nécessaire;

Attendu que madame Jean est l'occupante de la résidence et des autres bâtiments accessoires situés sur le lot 345-6 (5 545 689 incessamment réforme cadastrale), mais n'est pas propriétaire du terrain;

Attendu que le propriétaire est son père monsieur Réal Jean ;

Attendu que cette situation l'empêche de jouir de ses droits fonciers de propriété, de ses droits en matière de testament et de ses droits auprès des institutions financières;

Attendu que l'usage résidentiel a été autorisé par la décision n° 353320 en 2007;

Attendu que Madame Jean veut acquérir une partie du lot 345 de son père, soit monsieur Réal Jean, pour qu'aucune autre résidence ne puisse être ajoutée ;

Attendu que le propriétaire, soit Monsieur Jean possède une superficie de 13,8 hectares sur les lots mentionnés précédemment ;

Attendu que la piste cyclable (Route Verte) passe sur cette propriété, que 6 hectares sont en boisés, que 4 hectares sont cultivés et que 3,2 hectares sont en friches;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation municipale et aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur ;

Attendu que le site visé par la demanderesse est desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égout depuis 1976 et que le terrain de la résidence est conforme à la réglementation municipale ;

Attendu que le bâtiment agricole le plus près de la superficie visée par la demande est situé à 820 mètres, sert à l'élevage de chevaux et appartient à la Ferme André Leblond inc.;

Attendu qu'au Nord de ladite superficie visée par la demande, on identifie un secteur urbain et le fleuve St-Laurent ;

Attendu qu'au Sud, on reconnaît du boisé, des terres agricoles, la piste cyclable et une voie ferrée ;

Attendu qu'à l'Est, on remarque du boisé et des terres agricoles ;

Attendu qu'à l'Ouest, on retrouve du boisé et un secteur urbain ;

Attendu que pour rendre sa décision, la CPTAQ se basera sur les critères décisionnels énumérés à l'article 62 LPTAA, en prenant en considérant les faits pertinents à ces dispositions, dont voici l'argumentation relative :

##### **1 ° le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants**

La superficie visée par la demande n'aura aucune incidence sur le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants, étant donné que la superficie visée par la demande n'est pas cultivée et déjà occupée par un usage résidentiel exercé par la demanderesse;

##### **2 ° les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture;**

La superficie visée par la demande n'offre aucune possibilité pour la pratique de l'agriculture, étant donné la présence d'un usage résidentiel, mais n'empêche par le reste de la propriété d'être cultivé;

##### **3 ° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants**

Aucun impact supplémentaire sur la zone agricole puisque l'usage résidentiel a déjà été autorisé. Il n'y aura pas d'impact supplémentaire sur les distances séparatrices puisque le secteur urbain et l'usage résidentiel sont déjà présents;



**4<sup>o</sup> les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale**

Il n'y aura pas d'impact supplémentaire sur les distances séparatrices puisque le secteur urbain et l'usage résidentiel demeurent présents et imposent déjà des contraintes à ce niveau. Les contraintes actuelles demeureront sans être aggravées;

**5<sup>o</sup> la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture (sic)**

La superficie visée par la demande est de moindre impact, étant donné que l'usage résidentiel actuel a déjà été autorisé par la CPTAQ et que cet usage est adjacent au secteur urbain. La demande sert simplement à régulariser les titres de propriété et à permettre à la demanderesse de jouir de ses droits auprès des institutions financières, de ses droits de propriété et de ses droits testamentaires ;

**6<sup>o</sup> l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole**

Aucun impact sur l'homogénéité de la communauté puisque le secteur adjacent est urbain. Ce ne sera qu'une continuité. De plus, la résidence est desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout de la municipalité. Également, grâce à l'achat de l'entière partie bornant à la virée du chemin de la rue de la Grève, aucune autre propriété ne pourra être implantée dans ce secteur;

**7<sup>o</sup> l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région**

La superficie visée par la demande est de moindre impact, étant donné qu'elle est desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout de la municipalité et déjà utilisée à des fins résidentielles. La superficie cultivée de la propriété de monsieur Réal Jean demeurera la même et l'espace résidentiel demeurera incultivable;

**8<sup>o</sup> la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture**

La superficie visée par la demanderesse n'a jamais fait l'objet de culture et ne peut accueillir d'animaux dus aux contraintes de la zone urbaine. Ladite superficie est reconnue en tant qu'usage résidentiel depuis que la CPTAQ l'a autorisée. La superficie cultivable de monsieur Réal Jean demeurera donc la même donc aura tout de même une superficie viable;

**9<sup>o</sup> l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité**

L'implantation de cet usage résidentiel rentabilise les infrastructures d'aqueduc et d'égout présentes et adjacentes à la superficie visée. D'autant plus, la décision n° 353320 de 2007, a permis d'accueillir une nouvelle famille dans notre municipalité dans un secteur non cultivé. La demande vise à concentrer le développement résidentiel autour des zones urbaines existantes, en plus de prioriser les secteurs ayant les services municipaux. L'autorisation recherchée régularisera la situation de titre de propriété et fera en sorte que cette propriété pourra être vendue, cédée ou donnée, donc ladite autorisation présentera un gain économique pour notre municipalité;

**10<sup>o</sup> les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie**

La situation socio-économique de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges faisant partie de la MRC Les Basques est difficile. La MRC des Basques affiche des statistiques socioéconomiques peu reluisantes, lorsque comparées à celles d'autres MRC ou du Québec. La MRC des Basques constitue l'un des territoires les plus démunis sur le plan socioéconomique. Des statistiques, parmi bien d'autres, permettent de mesurer l'écart qui prévaut entre la MRC des Basques et d'autres territoires au Québec.

[http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region\\_01/region\\_01\\_00.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_01/region_01_00.htm)

Pour ces motifs, il est proposé par madame Nancy Lafond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges appuie la demande madame Manon Jean afin de morceler et d'aliéner une partie, d'une superficie de 0,6 hectare, des lots 345-6 (5 545 689 incessamment réforme cadastrale) et 345 (5 546 566 incessamment réforme cadastrale) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges et prie la CPTAQ de permettre la présente.

## 5. Résolutions

Résolution  
03.2017.64

### 5.1 Dépôt du rapport de l'An 5 du schéma de couverture de risque

Considérant que le schéma de couverture de risques de la MRC des Basques a été attesté par le ministère de la Sécurité publique en 2012;

Considérant que chaque municipalité doit produire un rapport annuel;

Considérant que le rapport annuel de l'An 5 a été achevé par le Service incendie de la ville de Trois-Pistoles et que les élus ont pris connaissance du rapport d'activités;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le rapport d'activités annuel de l'An 5 en lien avec le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie.

Résolution  
03.2017.65

### 5.2 Soumissions pour l'achat d'un photocopieur couleur

Attendu que la municipalité a reçu deux soumissions et qu'il a été procédé à une analyse desdites propositions ;

<u>Soumissionnaire</u>	<u>Plan d'achat&amp;Reprise</u>	<u>Contrat de service</u>
▪ Canon	5 285 \$ + taxes	Copie noire : 0.009 \$ Copie couleur : 0.069 \$ ;
▪ Les services Kopilab	5 395 \$ + taxes	Copie noire : 0.008 \$ Copie couleur : 0.060 \$ ;

Attendu que l'offre la plus avantageuse est celle de «Les services Kopilab» étant donné que la municipalité est avantagée avec le contrat de service ;

En conséquence, il est proposé par madame Nancy Lafond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- accepte la soumission de «Les services Kopilab» pour l'achat d'un photocopieur neuf de marque Toshiba e-Studio 2505, et autorise l'octroi de ce contrat, selon les conditions spécifiées à la soumission déposée par ladite entreprise selon les prix soumis ici haut, taxes en sus (plan d'achat & reprise et contrat de service ;
- autorise monsieur Philippe Massé, directeur général à signer ledit contrat pour et au nom de ladite municipalité et tous les documents nécessaires à la transaction.

Résolution

### 5.3 Résolution – volet 2.5 du PIQM - Dossier - plan d'aménagement de la Grève Morency – Phase-1

03.2017.66

Attendu que le ministère de la Famille en collaboration avec le ministère des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire (MAMROT) possède un programme de soutien à des projets d'infrastructures pour les aînés;

Attendu que l'aide financière disponible au sous-volet 2.5 du PIQM vise à permettre aux municipalités, ayant complété le processus de consultations publiques associé à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA), de réaliser des projets visant l'amélioration, la rénovation ou la construction d'infrastructures utilisées par les aînés et répondant à leurs besoins et attentes ;

Attendu que l'appel de projets du programme MADA PIQM sous volet 2.5 se termine le 9 juin 2017;

Attendu que la municipalité souhaite réaliser la première phase d'un projet d'aménagement du terrain récréatif de la grève Morency ;

Attendu que l'aide financière correspond à un maximum de 80 % des coûts admissibles du projet pour une municipalité de moins de 3 000 habitants;

Attendu que les projets identifiés pour la phase 1 par ordre de priorité sont :

- Création de sentiers pédestres, enfouissement de la ligne électrique desservant l'unité sanitaire, mise en place de jeux de pétanque, de volleyball,

de carré de sable, pose d'une enseigne d'identification du terrain récréatif de la Grève Morency, conception d'une meilleure installation pour la fontaine d'eau, délimitation du sentier menant en bordure du fleuve St-Laurent, harmonisation de la couleur de l'unité sanitaire, etc. ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- présente une demande d'aide au Programme de soutien à des projets d'infrastructures (Volet 2.5 PIQM) pour les aînés au MAMROT pour la première phase du projet d'aménagement du terrain récréatif de la grève Morency ;
- confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles à la réalisation du projet dans le cadre Programme Infrastructures Québec – Municipalités, ainsi que les coûts d'exploitation continus du projet et d'exploitation continue du projet ;
- autorise madame Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière à remplir et à acheminer le formulaire de demande.

Résolution

5.4 **Résolution autorisant la participation d'une publicité dans le Guide touristique 2017 de la MRC des Basques**

03.2017.67

Il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges autorise une publicité de ½ page dans le Guide touristique 2017 au montant de 332,50 \$.

Résolution

5.5 **Résolution répondant aux exigences du MTO concernant la rue Leclerc**

03.2017.68

Attendu que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a effectué, entre 2012 et 2015, des travaux de prolongement de l'autoroute 20 dans le secteur de Notre-Dame-des-Neiges ;

Attendu qu'en parallèle à la réalisation des travaux de l'autoroute 20, le MTMDET s'était engagé à réaliser des travaux d'aqueduc sur le rue Leclerc en remplacement d'un réseau privé qui était affecté par les travaux de l'autoroute ;

Attendu qu'en septembre 2012, la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a mis en service ce nouveau réseau qui, pendant le premier hiver d'opération, a subi des dommages importants occasionnés par le gel des conduites, que des travaux correctifs mineurs ont été apportés et que, malgré cela, d'autres problèmes de gel sont survenus au printemps 2015 ;

Attendu qu'à la suite de la rencontre intervenue le 14 janvier 2016 entre le MTMDET et ladite municipalité et le mandataire Tetra Tech inc., concepteur et responsable de la surveillance des travaux déjà réalisés, il a été convenu qu'une intervention consistant à prolonger le réseau permettrait de régler, de façon définitive, la problématique de gel et éliminerait le risque de contamination de trois puits supplémentaires ;

Attendu que le MTMDET entreprendra des démarches pour la préparation des plans et devis de prolongement du réseau existant, sur une longueur de 205 mètres et qu'à la suite du dépôt des documents, un appel d'offres public sera enclenché au cours de l'hiver 2017 pour une réalisation des travaux en 2017 ;

Attendu que l'ensemble des coûts de préparation et de réalisation sera aux frais dudit ministère qui assumera la maîtrise d'œuvre des travaux ;

Attendu que le prix estimé pour ces travaux et incluant les frais de contingence est de l'ordre de 200 000 \$, taxes en sus ;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a contacté tous les propriétaires touchés par ces travaux et que des ententes écrites avec lesdits propriétaires ont été signées et reçues au bureau de la municipalité démontrant leur accord à se brancher au réseau d'aqueduc prolongé par le MTMDET, et ce, à leurs frais à partir de la limite de leur propriété ;

Attendu que les travaux seront exécutés par l'entrepreneur embauché par le MTMDET et se limiteront à l'intérieur des limites de l'emprise de la rue Leclerc et de la route 132 ;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges s'engage à faire respecter la conformité des branchements pour chacun des propriétaires concernés selon la réglementation en vigueur dans le règlement de construction n° 188 ;

Attendu que ladite municipalité a reçu l'accord de la ville de Trois-Pistoles par voie de résolution afin que celle-ci autorise le prolongement du présent réseau ;

Attendu que ladite municipalité s'engage à prendre la propriété et l'entretien de la conduite d'aqueduc sur l'ensemble de la rue Leclerc et de la route 132, à la réception de l'attestation de conformité délivrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques et sur preuve du règlement final et total des hypothèques légales qui seront prises par les fournisseurs à l'égard de toutes fournitures reliées aux travaux d'extension, s'il y a lieu.

En conséquence, il est proposé par madame Carmen Nicole résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- accepte la demande de prolongation de la conduite d'aqueduc, telle que plus haut expliquée ;
- autorise messieurs André Leblond et Philippe Massé, respectivement maire et directeur général à signer une entente avec le MTMDET pour et au nom de ladite municipalité et tous les documents pertinents et nécessaires visant à donner plein effet à la présente résolution.

#### 5.6 **Dépôt du certificat relatif procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter – règlement n° 402**

Je, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges certifie :

- ⇒ que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 402 est de 1330;
- ⇒ que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 146;
- ⇒ que le nombre de signatures apposées est de 0.

Je déclare que le règlement 402 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;



Le 27 février 2017

Adjointe au directeur général et greffière

Résolution

#### 5.7 **Autorisation d'aller en soumissions à l'égard de la machinerie en référence avec le règlement n° 402**

03.2017.70

Madame Carmen Nicole propose, et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges autorise monsieur Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier, à acheminer des demandes de soumissions à l'égard de la machinerie en référence avec le règlement n° 402.

Résolution

#### 5.8 **Résolution adoptant le règlement n° 403 modifiant le règlement no 368 relatif à un amendement au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges**

03.2017.71

Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement intitulé : «*Règlement n° 403 modifiant le règlement n° 368 relatif à un amendement au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges*». Que ledit règlement est annexé au Livre des délibérations comme ici au long reproduit et est reporté au Livre des règlements aux pages \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_.

#### 6. **Dossiers citoyens et organismes publics**

Résolution

#### 6.1 **Autorisation d'un citoyen afin de déneiger la route du 4<sup>e</sup> rang**

03.2017.72

Attendu que monsieur Maurice Vaney, propriétaire d'une terre dans le 3<sup>e</sup> rang Est désire, dans une lettre datée du 10 février 2017, déneiger la route du 4<sup>e</sup> rang afin de lui permettre la sortie du volume de bois coupé sous la direction de la SER des Basques;

Attendu que le déneigement a eu lieu avant l'autorisation de la municipalité;

Attendu que les employés de la municipalité ont constaté des bris de pancarte de signalisation à cet endroit, suite au déneigement;

Attendu que l'entrepreneur, ayant effectué le déneigement, a produit une couverture d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ à la municipalité relativement à l'ouverture et l'entretien de ce chemin;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu unanimement par les conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accorde l'autorisation visant l'ouverture en hiver de la route du 4<sup>e</sup> rang afin de permettre la sortie du bois coupé sur les terres de monsieur Maurice Vaney et qu'une facturation soit acheminée ultérieurement à l'égard de la réparation des bris de pancarte incluant le temps de main d'œuvre des employés.

Résolution

6.2) **Demande permission – Événement cycliste – utilisation de chemins publics**

03.2017.73

Considérant que les Commissions scolaires de Kamouraska-Rivière-du-Loup, du Fleuve-et-des-Lacs, des Phares et des Monts-et-Marées s'unissent pour organiser l'évènement cycliste «*Au Tour des jeunes Desjardins Bas-St-Laurent*» permettant à 200 jeunes de 3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> secondaire de parcourir à vélo la route reliant Saint-Pascal à Matane ;

Considérant que cette activité, réalisée dans un cadre sécuritaire et adaptée à leur capacité, se déroulera du 21 au 23 mai 2017 ;

Considérant que les cyclistes passeront sur le territoire de notre municipalité, le dimanche 21 et le lundi 22 mai 2017 ;

Considérant qu'une carte du trajet accompagne la demande d'autorisation ;

Considérant que le conseil municipal est favorable à la tenue de cette activité;

En conséquence, il est proposé par madame Nancy Lafond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- informe les commissions scolaires de Kamouraska-Rivière-du-Loup, du Fleuve-et-des-Lacs, des Phares et des Monts-et-Marées qu'elle donne son accord à la tenue de l'évènement cycliste du 21 et 23 mai 2017 selon le tracé apparaissant sur la carte.

Résolution

6.3) **Demande de contribution au vin d'honneur du Club Optimiste de Notre-Dame-des-Neiges – 25e anniversaire**

03.2017.74

Attendu que le Club Optimiste Notre-Dame-des-Neiges a fait parvenir, en date du 30 janvier 2017, une demande de participation financière pour le vin d'honneur qui sera servi le 22 avril prochain afin de souligner leur 25<sup>e</sup> anniversaire d'existence;

Pour ce motif, il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges acquiesce à la requête du Club Optimiste de Notre-Dame-des-Neiges en contribuant à un montant maximum de 300 \$ pour le vin d'honneur soulignant leur 25 ans d'existence.

7. **Dossiers employés**

Aucun sujet

8. **Varia**

Aucun sujet

9. **Période de questions**

Q 1 : Monsieur Paul Blais, propriétaire de l'immeuble «Ballons en folie» entretient le conseil municipal au sujet des taxes d'aqueduc et d'égoût qui lui ont été facturées. Ce dernier mentionne qu'il n'est pas raccordé

et qu'il n'y a pas d'entrée de service se rendant à la ligne avant de son terrain.

Q 2 : Monsieur Rémi Levesque soulève que son fils est propriétaire d'un terrain vacant et que des taxes d'aqueduc et d'égout lui ont été chargées. Noter qu'il n'y a pas, lui aussi, d'entrée de service lui permettant de se raccorder.

R 1 et R 2 : Le directeur général explique que des demandes d'avis ont été acheminées auprès de la direction régionale du MAMOT et au service de consultations juridiques de la municipalité. Ce que des jugements rendus retiennent quant à la notion de bénéfice découlant des travaux en vertu de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale :

a) qu'il y a un bénéfice susceptible de profiter à l'immeuble à partir du moment où les conduites d'aqueduc et d'égout sont existantes dans la rue et que la municipalité n'a d'autre choix que de procéder au raccordement si le propriétaire de l'immeuble le demande (référence EYB 2015-252268, **2622-6241 Québec inc. c. ville de Berthierville et le procureur général du Québec**).

b) que le service n'est pas réellement disponible si les installations d'accès sont inexistantes (référence 2013 QCCQ 8747 (CanLII) Vicky Marsh c. municipalité de St-Siméon).

Le conseil municipal procédera à une analyse de ce dossier lors de la prochaine réunion de travail.

Q 3 : Monsieur Jean-Yves D'Amboise, résidant de la rue de la Grève s'informe à propos du constat d'infraction dans le dossier du «Collectif le Récif».

R 3 : Ce dossier se réglera à la Cour du Québec, Division des petites créances, étant donné que le «Collectif le Récif» n'a pas défrayé l'amende imposée à l'égard d'une infraction au règlement n° 266 sur les animaux.

Q 4 : Monsieur Bruno Bérubé s'enquiert à l'égard de la position du conseil municipal dans le dossier de la «Fromagerie des Basques» (référence signalisation).

R 4 : On réplique que la municipalité n'est pas responsable de la circulation sur la route 132, car elle relève plutôt de la juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMEDT). D'ailleurs, une rencontre est prévue avec le MTMEDT le 23 mars prochain afin de connaître les derniers développements et les prochaines actions.

Q 5 : Monsieur Bruno D'Amours souligne de prévoir des travaux de voirie le plus tôt possible sur les chemins municipaux et de ne pas attendre à l'automne.

R 5 : On lui signale qu'un calendrier des travaux a été rédigé par le contremaître des travaux publics et que les entretiens sont prévus en début d'été.

Q 6 : Monsieur Rémi Levesque souhaite revenir sur la réponse écrite qu'il a reçue à propos de sa demande d'exemption de taxes concernant l'immeuble à logement qu'il a construit en 2016.

R 6 : Il n'y a pas d'exemption de taxes qui peut s'appliquer, mais plutôt un crédit de taxes foncières dégressif à l'égard de cet immeuble. Noter que le conseil municipal a mis fin au programme de crédit de taxes (référence résolution n° 12.2016.238).

## 10. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20 heures 58 minutes, l'ordre du jour étant épuisé, sur une proposition de \_\_\_\_\_, la séance ordinaire est levée.

---

Danielle Ouellet,  
Adjointe au directeur général et greffière

---

André Leblond, maire<sup>1</sup>

1. Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées